

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de Légumes de France en date du 13 mars 2018,*

<b>Nom commercial</b>	BASAGRAN SG
<b>Numéro d'AMM</b>	9500628
<b>Substance(s) active(s)</b>	Bentazone 870 g/kg
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	BASF France Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX A l'attention de Benoit MARCHAL

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au  
les dispositions suivantes.

29 AOUT 2018

selon

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Porter des gants, un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux et du visage pendant toutes les phases de mélange, chargement et d'application.
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3</b> : Pour limiter les risques d'eutrophisation, respecter une zone non traitée comprenant un dispositif végétalisé d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
<b>Application(s) du produit</b>	Ne pas dépasser 1000 g de bentazone /ha/an pour tous les usages. Dans les zones de captage, ne pas utiliser : - sur les sols dont le taux de matière organique est < 1,7%; - sur les sols sensibles aux transferts (sols superficiels ou sols avec nappes peu profondes).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
16805901 Oignon*Désherbage	Oignon, ail, échalote	1,1 kg/ha	Une application fractionnable en 3 passages maximum	Stades BBCH oignon 12 à 14	DAR F	/

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date

02 MAI 2018

Pour le Ministre et par délégation

  
Le Directeur Général de l'Alimentation  
Patrick DEHAUMONT